



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU CENTRE LITTORAL

l'agglo

RÈGLEMENT DES MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

SOMMAIRE

LA CACL AU CŒUR DE LA VIE ASSOCIATIVE	2
Les compétences de l'AGGLO	3
Territoire de l'AGGLO.....	3
Quartiers prioritaires sur le territoire de l'AGGLO	4
ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION	5
ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ	5
ARTICLE 3 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES POUR L'ASSOCIATION	5
ARTICLE 4 : CRITÈRES THÉMATIQUES DE SÉLECTION DES PROJETS.....	6
ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION	7
ARTICLE 6 : PRÉSENTATION DES DEMANDES DE SUBVENTION	7
ARTICLE 7 : CONTENU DU DOSSIER	8
ARTICLE 8 : DESCRIPTION DU DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES DOSSIERS	9
ARTICLE 9 : PAIEMENT DES SUBVENTIONS	10
ARTICLE 10 : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION BÉNÉFICIAIRE.....	10
ARTICLE 11 : MODIFICATION DE L'ASSOCIATION	11
ARTICLE 12 : RESPECT DU RÈGLEMENT	11
ARTICLE 13 : LITIGES	11

LA CAACL AU CŒUR DE LA VIE ASSOCIATIVE

Le dynamisme de la vie associative est une richesse de la vie locale et contribue au développement éducatif, culturel, social et sportif des habitants. La Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CAACL) soutient les initiatives menées par des associations, dans le cadre des compétences dont elle est dotée. Elle peut donc, à ce titre, accorder des subventions à des associations dont les objectifs sont reconnus d'intérêt général et en cohérence avec les orientations du projet communautaire.

La politique communautaire repose sur la volonté forte des élus d'établir un véritable partenariat avec les associations. La CAACL affirme le rôle important tenu par les associations dans la vie du territoire et les accompagne dans leurs actions par le biais de subventions directes (aides financières) et indirectes (soutien en communication, prêts de matériels, dotations en récompenses pour les participants ou les bénévoles).

La CAACL s'engage dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions.

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire. Les subventions attribuées ont pour caractéristiques d'être :

- **Facultatives** : elles ne peuvent être exigées par un quelconque tiers ;
- **Précaires** : leur renouvellement ne peut-être automatique en application de la règle de l'annualité budgétaire ;
- **Conditionnelles** : elles doivent être attribuées sous condition d'une utilité locale et intercommunale et sous condition d'adéquation du projet subventionné et des intérêts communautaires définis par l'assemblée délibérante. Elle reste soumise à la libre appréciation du comité interne.

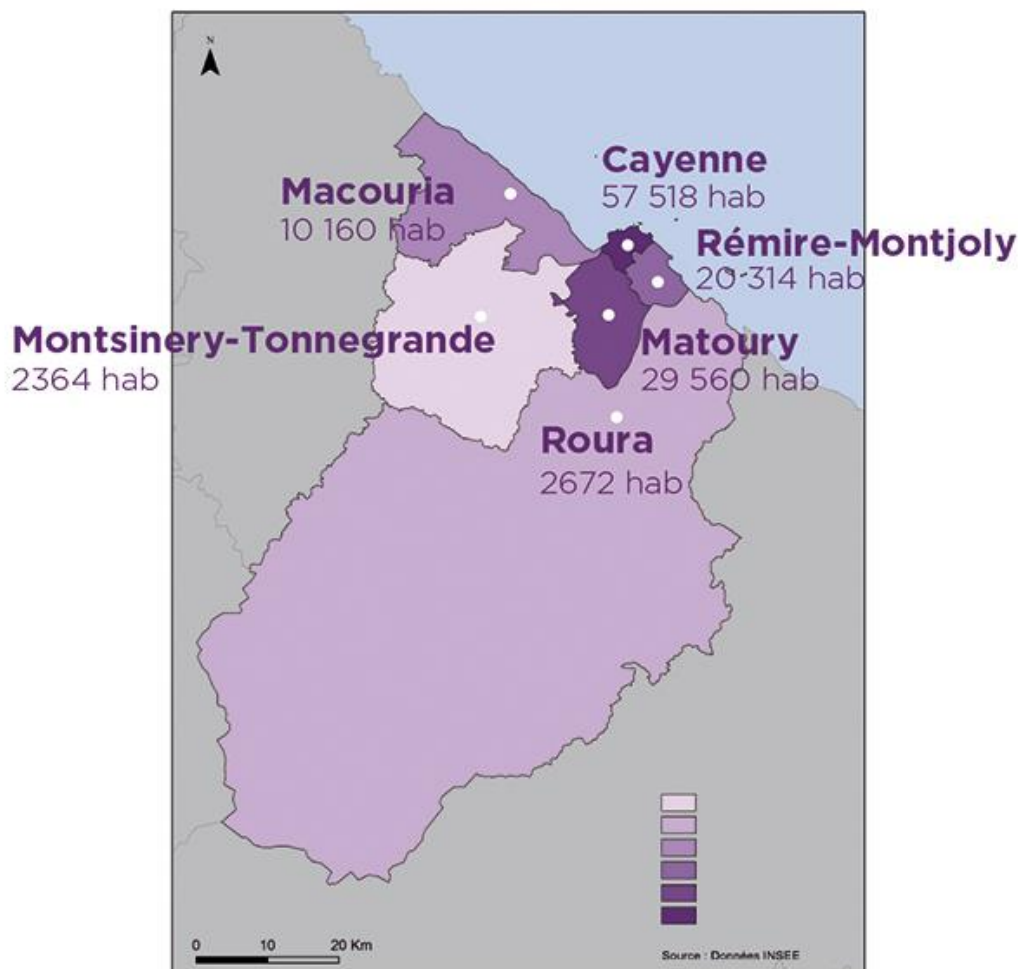
Les aides sont attribuées dans la limite des enveloppes budgétaires votées et des crédits disponibles.

Les compétences de l'AGGLO

Avec un périmètre de compétence des intercommunalités qui grandit, la CACL intervient dans beaucoup de domaine de la vie courante : la production et la distribution d'eau potable, l'assainissement des eaux usées, la gestion des déchets, l'environnement, la protection animale, le développement économique et l'aménagement de l'espace communautaire, la voirie intercommunale, le transport urbain, scolaire, le sport et la culture,

Territoire de l'AGGLO

La Communauté d'Agglomération du Centre Littoral exerce ses compétences sur 6 communes :



Quartiers prioritaires sur le territoire de l'AGGLO

COMMUNE	QUARTIERS PRIORITAIRES
CAYENNE	Anatole Bonhomme Pasteur Voltaire Cabassou De Gaulle Eau Lisette Galmot Village Chinois Mango Mirza Mont Baduel Centre Marché Thémire
REMIRE-MONTJOLY	Mahury-Degrad des Cannes Résidence Arc en Ciel Alizées Lot Tarzan
MATOURY	Balata Cotonnière Cogneau Est Grand Larivot Sud Bourg
MACOURIA	Soula Est Tonate

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le règlement définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement de ces subventions, dans les limites budgétaires définies par l'assemblée communautaire lors du vote du budget.

Les associations éligibles devront formuler une **demande de subvention dite exceptionnelle** et ne pourront en aucun cas prétendre à une subvention de fonctionnement.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Pour être éligible, l'association doit :

- ✓ Être une association dite loi 1901 ou une coopérative scolaire déclarée en Préfecture,
- ✓ Avoir son siège social, son activité principale ou un impact réel sur une ou plusieurs communes du territoire de la CACL,
- ✓ Avoir des activités conformes à la politique générale d'appui aux associations (cf. article 4 du présent règlement),
- ✓ Avoir présenté une demande conformément aux dispositions des articles 7 et 8 du présent règlement.

Attention, ne sont pas éligibles ; les associations à but politique ou religieux (référence à la loi de séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905) ainsi que celles ayant occasionné des troubles de l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES POUR L'ASSOCIATION

L'association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle de l'exécutif de la collectivité qui l'a accordée. Le contrôle a pour but de juger du bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu.

ARTICLE 4 : CRITÈRES THÉMATIQUES DE SÉLECTION DES PROJETS

- ❖ **Cohésion sociale** : les initiatives qui sont en cohérence avec la Stratégie Intercommunal de Cohésion Urbaine et Sociale (SICUS) et avec les politiques publiques menées avec les communes soit dans le cadre de la politique de la ville soit dans celui du développement rural. Il pourra ainsi être pris en compte les projets qui favorisent :
 - ❑ Le lien social,
 - ❑ L'inclusion sociale,
 - ❑ La citoyenneté,
 - ❑ Le lien intergénérationnel,
 - ❑ Le vivre-ensemble,
 - ❑ L'éducation,
 - ❑ La parentalité,
 - ❑ L'animation populaire,
 - ❑ La santé physique et mentale,
 - ❑ Les actions ou d'initiatives dans le domaine social, de l'économie, de la culture, de l'éducation ou du sport,
 - ❑ Politique de la ville (quartiers prioritaires),
 - ❑ Habitat et logement.

- ❖ **Eau et Environnement** : les initiatives qui sont en cohérence avec les politiques menées pour :
 - ❑ La gestion durable des déchets,
 - ❑ Les projets de sensibilisation à la consommation durable,
 - ❑ La réduction de la production de déchets par le réemploi,
 - ❑ La réparation ou encore le recyclage.

- ❖ **Gestion des espaces** : en lien avec ses compétences en matière **d'aménagement de l'espace** et de **promotion du tourisme**, il pourra être également pris en compte les projets qui sont de nature à valoriser ou à gérer le patrimoine naturel et humain en mettant en jeu une approche innovante associant écologie et besoin de développement et de progrès sur le territoire de la CACL.

❖ Développement économique :

- Le foncier et l'immobilier
- Le tourisme
- L'écoconstruction
- L'agro-industrie

Les projets ne s'inscrivant pas parmi les thématiques définies par le présent article seront examinés au cas par cas, et laissés à l'appréciation globale de la commission interne.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention sera déterminé lors de la Commission de sélection interne, en fonction des critères thématiques définis et d'analyse tangibles et quantifiables.

Il sera pris en considération pour une demande de subvention exceptionnelle:

- ✓ Le montant sollicité,
- ✓ La cohérence et l'originalité du projet,
- ✓ L'envergure de la communication,
- ✓ La contribution à la valorisation / développement du territoire de l'AGGLO,
- ✓ Le nombre de commune concernée par le projet sur le territoire de l'AGGLO,
- ✓ Le nombre de personne / type de public concerné,
- ✓ Les demandes de subvention antérieurement sollicitées par l'association.

ARTICLE 6 : PRÉSENTATION DES DEMANDES DE SUBVENTION

Afin d'obtenir une subvention, l'association est tenue d'en faire la demande sur le formulaire Cerfa 12156*05, téléchargeable sur le site www.cacl-guyane.com. La demande devra être adressée au **Président de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral** sur l'adresse mail cabinet-subventions@cacl-guyane.fr.

Le formulaire devra être accompagné de tous les documents demandés (cf. article 8 du présent règlement).

Attention, tout dossier incomplet ne pourra pas être traité.

ARTICLE 7 : CONTENU DU DOSSIER

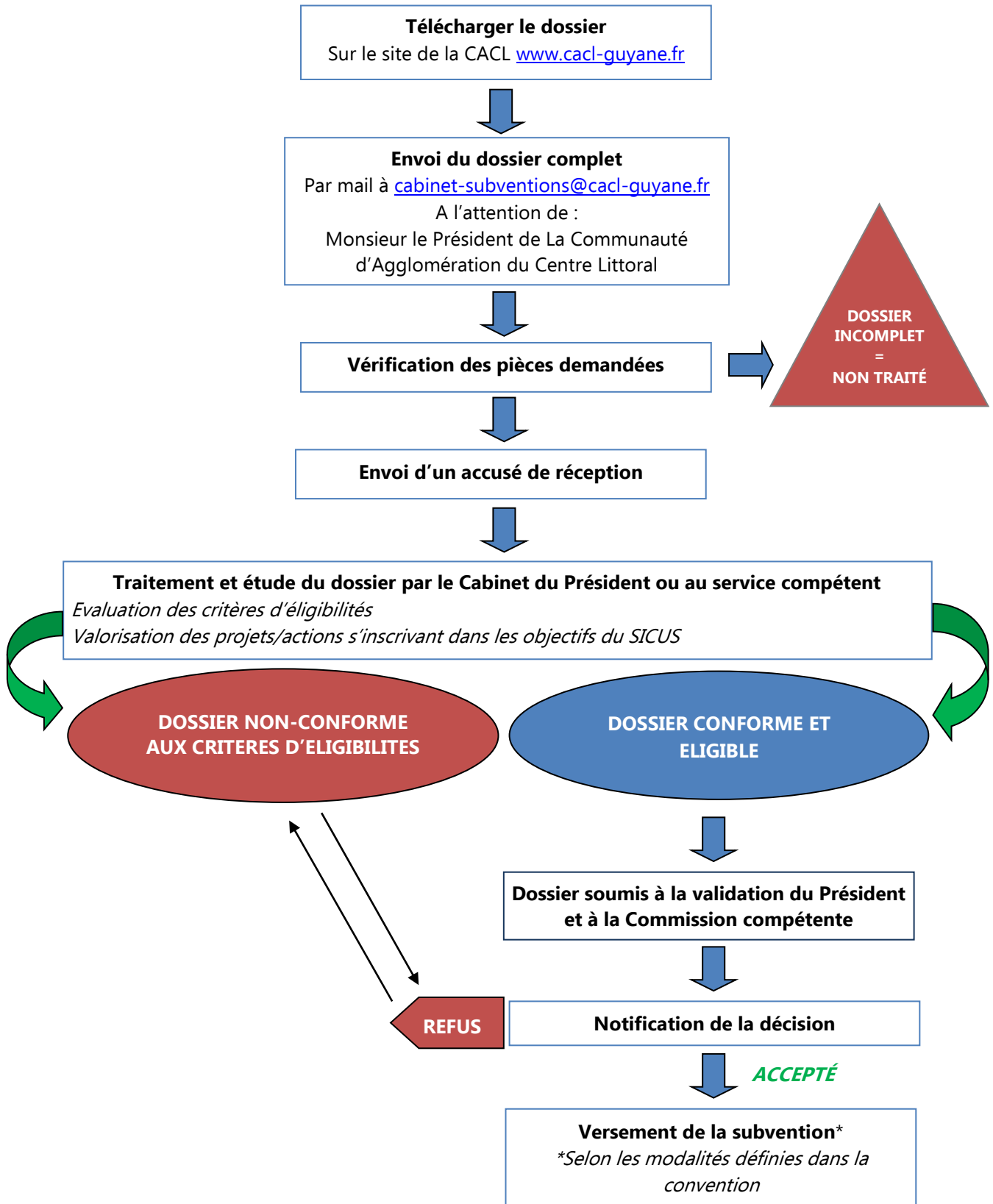
Pour être étudiée, toute demande de subvention devra être complète :

- ✓ Lettre de demande de subvention à l'attention du Président de la CACL,
- ✓ Les formulaires CERFA et CACL dûment rempli et signé par le représentant légal de l'association du demandeur,
- ✓ Le dossier technique contenant les devis du projet,
- ✓ Relevé d'Identité Bancaire appartenant à l'association demanderesse,
- ✓ Les statuts (pour la première demande et à chaque modification) et composition actualisée du Bureau,
- ✓ La copie de parution dans le Journal Officiel,
- ✓ Un extrait des comptes annuels de l'année N et de l'année N-1,
- ✓ Le bilan de la précédente action subventionnée (pour le renouvellement d'une demande de subvention).

L'opération pour laquelle une subvention est attribuée doit être effectivement réalisée dans l'année concernée. À l'expiration de ces délais, la caducité de la subvention sera confirmée au bénéficiaire. Une procédure de reversement sera engagée pour les sommes déjà versées et non justifiées.

L'attribution et le versement de la subvention feront l'objet d'une lettre d'engagement signée par le Président de la CACL.

ARTICLE 8 : DESCRIPTION DU DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES DOSSIERS



ARTICLE 9 : PAIEMENT DES SUBVENTIONS

En cas d'attribution d'une subvention, une lettre est adressée au bénéficiaire indiquant la somme arrêtée.

La CACL versera à l'association 80% de la subvention accordée, par mandat administratif sur le compte de l'association.

Le solde sera versé après réception du bilan technique et financier et des pièces justificatives de dépenses liées au projet.

L'octroi d'une subvention n'est pas définitif et peut être remise en cause dans le cas où la demande comporterait des déclarations ou des renseignements erronés ou frauduleux, et que les engagements souscrits lors du dépôt ne seraient pas respectés.

Il est rappelé que l'association :

- ★ Doit utiliser la subvention conformément à l'affectation prévue,
- ★ Ne doit pas reverser la subvention qui lui aura été attribuée à un tiers.

Depuis l'article de la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification du droit, l'article L.1611-4 dispose expressément « qu'il est interdit à tout groupement ou toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations ; sauf lorsque celle est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité et l'organisme subventionné ».

ARTICLE 10 : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION BÉNÉFICIAIRE

Les associations bénéficiaires de subventions doivent mettre en évidence par tous les moyens dont elles disposent, le concours financier de la CACL (presse, supports de communication, site internet,...)

Cette communication se traduira notamment par la présence du logo sur tous les supports de communication liés à l'évènement.

Les manifestations publiques, les inaugurations, les visites officielles où l'implication de la CACL est engagée, devront être identifiées (totem, banderoles, oriflammes...) et devront faire l'objet d'une liaison préalable avec le Cabinet du Président, pour en arrêter le protocole et associer autant que possible les Maires et élus communautaires à l'évènement.

La CACL peut, par voie de convention, solliciter l'association pour toutes autres exigences en termes de communication.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE L'ASSOCIATION

L'association portera à la connaissance de la collectivité, dans un délai d'un mois, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettra à la CACL ses statuts actualisés.

ARTICLE 12 : RESPECT DU RÈGLEMENT

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement pourra avoir pour effets :

- ★ L'interruption de l'aide financière de la CACL
- ★ La demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées
- ★ Le non prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentées par l'association

ARTICLE 13 : LITIGES

En cas de litige, l'association et la CACL s'engagent à rechercher une solution amiable. En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal administratif de Cayenne est seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application du présent règlement.